

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-03-04756 portant sur l'opération : Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N) « RD 68 LIEN – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc » sur les communes Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles, Saint-Gély-du-Fesc**

N° MISE : 34-2014-00055

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0: rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20ha ► Autorisation, 3.1.1.0 installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ► Autorisation, 3.1.2.0 installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conditionnant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m ► Déclaration, 3.2.2.0 installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau sur une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> ► Autorisation, 3.2.3.0 plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha ► Autorisation, 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha ► Autorisation ).

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 18/04/2014, enregistré sous le numéro 34-2014-00055 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1359 du 4 août 2014 a ouvert l'enquête publique préalable prévue par le code de l'urbanisme notamment les articles L123-16 et R123-23, par le code de l'environnement L214-1, en vue de l'aménagement de la RD 68 -Lien- du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc. Cette enquête a été prescrite pour une durée de 37 jours consécutifs, du 25 août 2014 au 30 septembre 2014 inclus ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens du 9 décembre 2014 ;

Vu le rapport et avis de la Commission d'Enquête en date du 30 octobre 2014 ;

Vu le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le Conseil Général de l'Hérault, département des routes, services grands travaux cœur d'Hérault – cités maritimes sise 1000 rue d'Alco 34 087 MONTPELLIER CEDEX 4, pour l'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N) « RD 68 LIEN – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc », sur le territoire des communes de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc.

Ces travaux consistent en:

L'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N) « RD 68 LIEN – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc », sur une distance d'environ 12.2Km. Cet aménagement comprend notamment des espaces de rétention, et leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

#### 1 -Détails des bassins de rétention

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf = Q <sub>100</sub> ) (m <sup>3</sup> /s)	Pour mémoire: Débit entre Q <sub>2</sub> et Q <sub>5</sub> avant aménagement (Q) (m <sup>3</sup> /s)	Exutoire des bassins
BVr1 S= 0.83 ha	BR1	0.83	600	0.047	Q <sub>2</sub> = 0.053	Fossé GR653
BVr2 S= 3.75 ha	BR2	3.75	2 450	0.123	Q <sub>2</sub> = 0.127	Ruisseau de Querelle
BVr3 S= 1.52 ha	BR3	1.52	1 170	0.057	Q <sub>2</sub> = 0.062	
BVr4 S= 2.85 ha	BR4	2.85	2 170	0.104	Q <sub>2</sub> = 0.106	Fossé RD102 puis Mosson
BVr5 S= 1.77 ha	BR5	1.77	2 875	0.082	Q <sub>5</sub> = 0.109	La Mosson
BVr6 S= 2.22 ha	BR6	2.22	3 125	0.131	Q <sub>5</sub> = 0.156	
BVr7 S= 2.20 ha	BR7	2.20	2 225	0.085	Q <sub>5</sub> = 0.119	
BVr8 S= 2.63 ha	BR8	2.63	2 625	0.105	Q <sub>5</sub> = 0.142	
BVr9 S= 0.60 ha	BR9	0.60	720	0.019	Q <sub>2</sub> = 0.035	Fossé puis Pézouillet
BVr10 S= 2.27 ha	BR10	2.27	2 790	0.132	Q <sub>5</sub> = 0.165	
BVr11 S= 0.90 ha	BR11	0.90	1 090	0.020	Q <sub>2</sub> = 0.049	
BVr12 S= 1.34 ha	BR12	1.34	1 650	0.020	Q <sub>2</sub> = 0.073	
BVr12b S= 1.16 ha	BR12b	1.16	800	0.060	Q <sub>5</sub> = 0.090	
BVr13 S= 2.75 ha	BR13	3.60	4 600	0.470	Q <sub>5</sub> = 0.580	Lironde
BVr14 S= 0.85 ha						
BVr15 S= 3.13 ha	BR13	3.13	4 700	0.340	Q <sub>5</sub> = 0.410	Lironde
BVr16 S= 1.38 ha	BR15	3.76	4 500	0.550	Q <sub>5</sub> = 0.620	Rieubéron
BVr17 S= 2.38 ha						
BVr 18 S= 11.14 ha	BR Exist	11.4	24 000	0.700	Q <sub>2</sub> = 0.700	Rieubéron

Les caractéristiques complémentaires des bassins de rétention prévues au titre de l'aménagement sont les suivantes:

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface miroir (m <sup>2</sup> )	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V *	Ouvrage de surverse (m)	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
BR 1	Aérien, enherbé, imperméabilisé naturellement	1 230	0,70	170	3/1	L = 3.0 H = 0.3	Dégrilleur, Voile siphonée et vannes d'isolement, en entrée et sortie bassin avec bypass	OUI	Escalier en rondin, clôture
BR 2		3 635	1,00	250	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 3		1 900	1,00	170	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 4		3 880	1,00	230	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 5	Aérien, enherbé, imperméabilisé au moyen d'argiles compactés (perméabilité : valeurs aux alentours de 10 <sup>-9</sup> m/s) ou géomembrane	2 430	1,00	80 240	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 6		4 000	1,00	80 300	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier en rondin, Clôture
BR 7		2 975	1,00	80 250	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	
BR 8		3 500	1,00	80 260	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier en rondin
BR 9		1 085	1	100	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier en rondin, Clôture
BR 10		3 555	1	160	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	
BR 11		1 500	1	100	3/1	L = 3.0 H = 0.3		OUI	
BR 12		2 080	1.1	160	3/1	L = 3.0 H = 0.2		OUI	
BR 12b		1 065	1	180	3/1	L = 3.0 H = 0.2		OUI	
BR 13		3 280	1.6	80 600	3/1	L = 5.0 H = 0.4		OUI	
BR 14		3 995	1.6	80 450	3/1	L = 5.0 H = 0.4		OUI	
BR 15	3 305	1.6	80 2 x 400	3/1	L = 5.0 H = 0.4	OUI			
BR Exist	19 000	1.5	4 x 300	3/1	L = 5.0 H = 0.5	OUI			

Les bassins de rétention 1, 6 à 8, 10 à 12, 12b et 13 à 15 sont clôturés. Les autres bassins ne sont pas clôturés et permettent le passage de la faune.

Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Etanchéification des bassins de rétention:

- La couche d'argile sous-jacente aux bassins 1 à 4 doit permettre de protéger les eaux souterraines de toute infiltration des eaux pluviales dans les bassins. Dans le cas contraire des mesures adaptées sont mises en œuvre pour assurer cette étanchéité.
- Les bassins de rétention 5 à 12, 12b et 13 à 15 sont étanchés au moyen d'argiles compactés (faible perméabilité: valeurs aux alentours de 10<sup>-9</sup>m/s) ou géomembrane, étant donné la vulnérabilité des eaux souterraines.

Le bassin de rétention existant est laissé en l'état..

Les bassins de rétention sont accessibles à partir des voiries locales ou de la nouvelle infrastructure.

Les distances effectives entre les bassins de rétention du projet et les cours d'eau respectent les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999.

Les bassins sont équipés de volumes morts pour le stockage des pollutions accidentelles. La géométrie de ces volumes morts respecte les recommandations du SETRA, à savoir un rapport de 6 entre la longueur et la largeur afin d'augmenter le temps de parcours et la dilution des polluants.

Le tableau ci-dessous en donne les valeurs :

Bassin de rétention	Orifice qualitatif (mm)	Orifice quantitatif (mm)	Débit de fuite cumulé (l/s)	Volume mort (V <sub>m</sub> ) (m <sup>3</sup> )	Profondeur du volume mort (m)*	Surface du volume mort (m <sup>2</sup> )
BR1	-	170	23	330	0,50	660
BR2	-	250	48	690	0,50	1 380
BR3	-	170	25	360	0,50	720
BR4	-	230	43	620	0,50	1 240
BR5	80	240	9	130	0,50	260
BR6	80	300	9	130	0,50	260
BR7	80	250	9	130	0,50	260
BR8	80	260	9	130	0,50	260
BR9	-	100	15	215	0,50	430
BR10	-	160	35	500	0,50	1 000
BR11	-	100	14	200	0,50	400
BR12	-	160	40	575	0,50	1 150
BR13	80	600	11	160	0,50	320
BR14	80	450	11	160	0,50	320
BR15	80	2 x 400	10	150	0,50	300

\* Recommandations du SETRA

Les espaces de rétention à créer sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien, il est prévu des escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

La collecte des eaux pluviales périphériques naturelles interceptées par le projet sont séparées des eaux pluviales de la plate-forme routière. Elle sont collectées par des fossés aériens qui sont dimensionnés pour des pluies de retour d'au moins 100 ans.

La transparence hydraulique des écoulements des eaux périphériques interceptées par le projet est assurée par 38 ouvrages de franchissement : 23 nouveaux ouvrages sont créés au niveau de la nouvelle section Bel Air / Echangeur Sud de Saint-Gély-du-Fesc et 14 ouvrages existants sont réaménagés (allongement) au niveau de la section existante Echangeur Sud / Echangeur Nord de Saint-Gély-du-Fesc. ~~Les nouveaux ouvrages sont dimensionnés pour un occurrence centennale.~~ Pour les ouvrages existants qui sont réaménagés, leur dimensionnement ne sera pas modifié. En ce qui concerne les eaux périphériques interceptées par le projet, le système de gestion pluviale de l'opération objet du présent arrêté, permet d'assurer la transparence des écoulements pour ces eaux spécifiques sans aggravation de la situation actuelle.

Les ruissellements de la plate-forme routière et les ruissellements sur les éventuels talus chargés en matières polluantes sont collectés par des fossés aériens, des cunettes bétonnées ou des buses réalisés de part et d'autre de la voirie. Ils sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence centennales.

Au niveau de la section existante entre l'échangeur Sud et l'échangeur Nord de Saint-Gély-du-Fesc qui est mise à 2 x 2 voies, les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme et des éventuels talus de déblais sont également dimensionnés pour des pluies de retour d'au moins 100 ans.

Dans les zones vulnérables des eaux souterraines, le réseau de collecte des eaux pluviales est imperméabilisé (cunette bétonnée) et évite ainsi toute infiltration vers les eaux souterraines à savoir :

- Au niveau de la poche Eocène aux alentours du PT27 (poche Eocène vulnérable au niveau du Vitrollien).
- Du PT79 jusqu'à l'échangeur de la RD112E1 (PT195) (traversée de la Mosson et aquifère alluviale puis traversée de Périmètre de Protection Rapprochée de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et traversée de la Lironde et aquifère alluvial).
- Du PT217 jusqu'à l'échangeur Nord de Saint-Gély-du-Fesc (traversée du Rieubéron et aquifère alluvial).
- Ponctuellement au niveau des zones de failles rencontrées dans les marnes du Valanginien entre le PT196 et le PT217, lesquelles auront été bien identifiées lors du contrôle hydrogéologique du chantier avant le démarrage des travaux.).

En dehors de ces zones, les fossés sont imperméabilisés naturellement par les argiles en présence

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, etc.).

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins de rétention sont équipés notamment :

- ◇ d'un dégrilleur - déshuileur,
- ◇ d'une cloison siphonée,

- ◇ d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage vers un lieu conforme à la réglementation en vigueur.
- ◇ de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).
- ◇ d'un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal. Les berges de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

## 2 -Ouvrage de franchissement de la Mosson:

Nouveau pont. Caractéristiques du nouveau pont :

- Tablier bi-poutre à simple travée.
- Tirant d'air minimal de 5.2 m entre la cote de référence centennale et la cote de sous poutre du tablier et de 4.0 m avec la cote de référence de la crue exceptionnelle.
- Pas de pile en lit mineur.
- Ouverture droite : 73 m.

Les culées de l'ouvrage sont implantées en retrait de 5 m du haut de berge afin de préserver au maximum la ripisylve de la Mosson.

Ce futur ouvrage de franchissement comprend des remblais dans son lit majeur (qui correspond à la zone inondable par la crue exceptionnelle).

## 3 -Mesures compensatoires en zones inondables

Au niveau du nouvel ouvrage de franchissement de la Mosson, la perte de volume d'expansion des crues liée aux remblais est compensée d'un volume équivalent par surcreusement sur des terrains acquis par le Conseil Général de l'Hérault.

Au niveau du nouvel ouvrage de franchissement du Pézouillet, ce dernier n'a aucune conséquence sur ses écoulements en crue.

Au niveau du futur échangeur de la section du Lien entre Bel Air et Saint-Gély-du-Fesc avec la RD127 et la RD102, la perte de volume d'expansion des crues liée aux remblais est compensée d'un volume équivalent par surcreusement, au niveau des terrains nouvellement inondables acquis par le Conseil Général de l'Hérault.

Au niveau de l'allongement à l'aval des ouvrages actuels de franchissement de la Lironde, du Rieubéron et de leurs fossés pluviaux affluents le long du tronçon de Lien entre les échangeurs Sud et Nord de Saint-Gély-du-Fesc ; la perte de volume d'expansion des crues liée aux remblais est compensée d'un volume équivalent par surcreusement des zones inondables ; ~~au plus près des zones remblayées; soit immédiatement à l'aval des zones impactées,~~ sur des terrains acquis par le Conseil Général de l'Hérault. Les zones de compensation respectent l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau définie par le SAGE Lez - Mosson- Etangs Palavasiens (l'implantation définitive est précisé en liaison avec le SAGE précité).

## ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 18/04/2014, enregistré sous le numéro 34-2014-00055, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu naturel suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication des bétons et des enrobés, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux seront alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
  - \* Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - \* Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
  - \* Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
  - \* Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - \* La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
  - \* Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Les entreprises disposent en permanence sur le chantier du matériel nécessaire pour remédier à une pollution accidentelle. Le détail de ce matériel est précisé dans le plan d'intervention décrit ci-dessus.
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Conseil Général de l'Hérault adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 18/04/2014 sous le n°34-2014-00055. Le Conseil Général de l'Hérault produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par le Président du Conseil Général de l'Hérault, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier Loi sur l'eau de l'opération précité et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, notamment à des fins d'arrosage des voies sont interdits.
- Préalablement aux travaux, les entreprises intervenant sur le chantier rédigent un Schéma Organisationnel Plan d'Assurance Environnement (SOPAE).
- Pendant la phase travaux un coordonnateur environnemental de chaque entreprise, indépendant de la direction du chantier, vérifie que les procédures réfléchies dans le SOPAE exposé ci-dessus sont efficaces sur le terrain. Dans le cas contraire, il est tenu, en accord avec la maîtrise d'œuvre d'adapter de nouvelles dispositions pour supprimer les impacts négatifs vis-à-vis de l'environnement. Toutes les adaptations sont transcrites sur une fiche à annexer au SOPAE précité.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier, dont celles pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation**

**Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales, ici, le Conseil Général de l'Hérault, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:**

##### **√ Assainissement pluvial:**

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de l'aménagement de la RD 68 Lien – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

#### √ **Entretien du réseau des eaux pluviales:**

Les réseaux d'assainissement pluviaux (fossés, canalisations etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Il est précisé que les opérations de curages des fossés sont aussi effectuées et dans les mêmes conditions que pour les travaux annuels et ponctuels décrits ci-dessous.

#### √ **Entretien des bassins de rétention et ouvrages de compensation aux remblais:**

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

##### **Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):**

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins et des ouvrages de compensation des remblais en zones inondables, pour conserver la pleine capacité d'écoulement et de volume nécessaire. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins de rétention et des ouvrages de compensation des remblais en zones inondables ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

##### **Travaux ponctuels :**

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins de rétention et de leurs ouvrages de sorties ainsi que des ouvrages de compensation aux remblais en zones inondables, et le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Un curage complémentaire des bassins de rétention et des ouvrages de compensation aux remblais en zones inondables est également effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume utile dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau produit pour cette opération,
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible sur les bassins concernés,

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation à mettre en œuvre conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'une estimation du volume à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

##### **Précisions particulières :**

Concernant les bassins de rétention, les ouvrages de compensation aux remblais et les fossés aériens, le désherbage chimique est proscrit étant donné la vulnérabilité des milieux superficiels et souterrains.

Des tests de perméabilité sont menés à la mise en service de la voirie routière, puis 10 ans après afin de s'assurer d'une vitesse d'infiltration inférieure à  $10^{-7}$  m/s dans tous les bassins de rétention et fossés aériens de l'opération, qu'ils soient imperméables naturellement ou au moyen d'argiles compactés.

##### √ **Suivi :**

Il est rappelé que le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de l'aménagement de la RD 68 Lien – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ce carnet fait apparaître d'une part, les consignes de l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que la destination des divers sous-produits (boues de curages etc..) et d'autre part, le suivi de la qualité des eaux de la Mosson comme précisé à l'article 5 ci-dessous

#### **ARTICLE 5 : Mesures particulières**

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés dans les premières phases de chaque chantier et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'aménagement objet du présent arrêté, est réalisé en conformité avec les dispositions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) suivants :
  - Le PPRI de la commune de Grabels.
  - Le PPRI de la commune de Saint-Gély-du-Fesc.
- Le Conseil Général de l'Hérault se rendra avant le début des travaux des remblais de la zone concernée objet du présent arrêté, propriétaire des terrains nouvellement inondables de la Mosson et du ruisseau de Pézouillet.
- L'aménagement du projet objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau souterraines ci-dessous nommées:
  - Masse d'eau FR\_DO\_239 « calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier » avec un objectif d'atteint du bon état chimique et du bon état quantitatif en 2015.
  - Masse d'eau FR\_DO\_113 « calcaires et marnes jurassiques des garrigues Nord-Montpelliéraines – système du Lez » avec un objectif d'atteint du bon état chimique et du bon état quantitatif en 2015.
  - Masse d'eau FR\_DO\_124 « calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires M » avec un objectif d'atteint du bon état chimique et du bon état quantitatif en 2015.
- L'aménagement objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau superficielles ci-dessous nommées:
  - Masse d'eau FRDR147 « La Mosson de sa source au ruisseau Miège Sole ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique, chimique et de bon état global en 2015.
  - Masse d'eau FRDR146 « La Mosson du ruisseau Miège Sole au ruisseau du Coulazou ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique, chimique et de bon état global en 2015.
  - Masse d'eau FRDR10317 « Ruisseau de Pézouillet ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2027, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2027.
  - Masse d'eau FRDR11764 « Ruisseau de La Lironde ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2027, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2027.
  - Masse d'eau FRDR10109 « Ruisseau Le Lirou ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2027, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2027.
  - Masse d'eau FRDR1044 « La Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec Le Lez ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2021, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2021.
  - Masse d'eau FRDR1043 « Le Lez de sa source à l'amont de Castelnaud ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2015, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2015.
  - Masse d'eau FRDR1042 « Le Lez à l'aval de Castelnaud ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2021, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2021.
  - Masse d'eau FRDCO2f « Frontignan – Pointe de l'Espiguette ». Catégorie eaux côtières, avec un objectif de bon état écologique en 2015, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2015.
- Le réseau destiné à la consommation humaine reliant le lotissement du Goule de Laval au Mas de gentil et celui concernant le doublement de la déviation de Saint Gely sont impactés par le projet. En ce qui concerne le dévoiement du Goule de Laval au Mas de gentil, les travaux ne pourront débuter qu'après l'accord du propriétaire et du gestionnaire de ce réseau. En ce qui concerne le doublement de la déviation de Saint Gely, les modalités de dévoiement sont discutées en phase PRO entre le Conseil Général de l'Hérault et le propriétaire de ces réseaux: le Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup. L'aménagement doit permettre le maintien de la distribution en eau potable des réseaux dévoyés tant pendant les travaux qu'à l'issue de ces derniers, sans risque pour la santé publique. Ces dévoiements sont fait en accord avec les propriétaires des réseaux cités ci-avant.
- Le projet devra respecter d'une part, les mesures de protection édictées dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dont notamment : Source du Lez, des deux forages du Pradas, forage du château et de la, source de Grables, forage du Pézouillet, forage du Puech Sérié et d'autre part, les mesures de protection édictées dans les avis d'hydrogéologues agréés pour les captages dont notamment : forage Buffette, forage des Terrasses de la Mosson et forages Redounel F1 et F2.
- le demandeur qui figure sur le présent arrêté actualisera les données du forage des Terrasses de la Mosson dès que l'arrêté de protection de captage sera adopté par le préfet en veillant également au respect des prescriptions sur ce forage. De plus, les dispositions de protection détaillées dans le dossier d'enquête prévues tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour le captage du Pradas sont aussi valable pour le captage des Terrasses de la Mosson.
- le demandeur qui figure sur le présent arrêté fournira à la DDTM34 dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier qui comprend des données complémentaires sur la hauteur d'eau au droit du projet suite aux événements pluvieux dans la nuits du 6 au 7 octobre 2014. Pour ce faire le demandeur mandate un géomètre expert afin de procéder à un relevé altimétrique. Ces données ainsi recueillies sont comparées aux côtes de référence prises en compte dans les études hydrauliques pour le dimensionnement des ouvrages dont les gabarits sont si nécessaire reconsidérés. Si le dimensionnement de certains ouvrages venait à être reconsidérés suite à cette étude, ils devraient être soumis pour avis à la DDTM34 et avoir obtenu l'aval de la DDTM34 avant leurs réalisations.



- L'impact du projet sur les Zones Humides (ZH) est 3.25 ha. Toutes les mesures sont prises pour ne pas détruire la ripisylve de la Mosson, Le Conseil Général de l'Hérault compense l'atteinte aux zones humides du projet à hauteur de 200% de la surface impactée. La surface de zone humide à compenser est donc de 6.5ha. Ces zones sont aménagées en liaison avec le Syndicat du Bassin du Lez. Ces zones devront être complètement aménagées dans un délai maximum du 12 mois après la fin des travaux d'infrastructure objet du présent arrêté.
- L'aménagement du nouvel ouvrage de franchissement de la Mosson n'entrave pas la circulation aquatique, ni ne menace le maintien de la vie aquatique dans ce cours d'eau.
- L'aménagement du nouvel ouvrage de franchissement du ruisseau de Pézouillet n'a pas d'impact notable sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique, ni ne génère d'entrave à sa circulation.
- L'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Lironde n'a pas d'impact sur le maintien de la vie et de la circulation aquatique. L'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement n'a pas un impact notable sur la luminosité. L'aménagement de l'ouvrage de franchissement du Rieubéron n'a pas d'impact sur le maintien de la vie et de la circulation aquatique. L'allongement de l'ouvrage diminue légèrement la luminosité au sein de l'ouvrage.
- Le Conseil Général de l'Hérault assure un suivi des eaux de la Mosson pour vérifier le bon fonctionnement épuratoire des bassins de rétention de cette nouvelle section du Lien.

Les modalités d'exécution qui sont mises en œuvre avant et après la fin des travaux sont les suivantes :

#### Nombre de stations:

- Une station en aval de la confluence avec la Mosson et le ruisseau de Pézouillet et en amont des rejets des eaux pluviales des bassins de rétention BR5 à 8 dans le Mosson (station 1).
- Une station en aval des rejets des eaux pluviales des bassins de rétention BR5 à 8 dans le Mosson (station 2).

#### Paramètres à analyser:

- Matières en Suspension (MES).
- Carbone Organique Dissous (DCO).
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO<sub>5</sub>).
- Hydrocarbures.
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Métaux : Cadmium (Cd), Zinc (Zn), Cuivre (Cu).

#### Nombre de prélèvements:

- Une campagne de référence avant travaux.
- 4 campagnes de prélèvements après la mise en service de cette nouvelle section du Lien pendant 2 années consécutives suite à des périodes pluvieuses: 2 campagnes/an suite à des épisodes pluvieux d'intensité différents et des stations hydrologiques différents dans la Mosson (période d'étiage et moyenne eaux).
- Mesure de débit de la Mosson au moment de chaque campagne de prélèvement.

#### Suivi de la qualité des eaux de la Mosson:

Le suivi de la qualité des eaux de la Mosson est mené sur 2 ans.

Si à l'issue de cette période, les mesures ne révèlent aucune dégradation induite par les rejets pluviaux de l'opération objet du présent document, le suivi est arrêté, les mesures en place de préservation de la qualité des eaux étant suffisantes.

Dans le cas contraire, de nouvelles mesures pour assurer une bonne qualité des eaux de la Mosson sont définies puis mises en œuvre. Le suivi qualitatif est poursuivi pendant 2 ans supplémentaires. La DDTM34 est informée de ces nouvelles mesures et de la poursuite du suivi.

Les éléments recueillis dans le cadre de ce suivi, sont d'une part intégrés au carnet de suivi et d'entretien des ouvrages pluviaux décrit dans le présent arrêté et d'autre part, transmis à la DDTM de l'Hérault.

#### Autres mesures compensatoires

La surface d'Espace minimum de Bon Fonctionnement des cours d'eau impactée par les travaux est de:

- 0.132ha au niveau du futur ouvrage de franchissement de la Mosson.
- 0.3708ha au niveau du futur ouvrage de franchissement du ruisseau de Pézouillet.
- 0.0910ha au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement de la Lironde.
- 0.0247ha au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement du Rieubéron.
- 0.0540 ha au niveau du futur ouvrage et remblai projetés à proximité du ruisseau Rieu de Querelle,

L'espace de bon fonctionnement du cours d'eau à compenser est de 0.67ha.

Pour la compensation à hauteur de 2/1 de l'impact des aménagements projetés sur l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, le Conseil Général de l'Hérault se rendra acquéreur des terrains rivulaires de ces cours d'eau, en amont ou en aval du Lien, afin de les préserver de toute évolution préjudiciable pour le milieu.

L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau correspond à minima à une bande d'une largeur égale ou double de la largeur du lit mineur du cours d'eau, de part et d'autre du lit mineur. Sauf contrainte technique dûment justifiée, la limite inférieure de l'espace minimum de bon fonctionnement de part et d'autre du lit mineur est fixée à 2m et la limite supérieure est fixée à 50m. Ces mesures compensatoires sont étudiées et réalisées en relation avec les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez.

Cette acquisition de terrains porte donc sur 1.34ha. Cette surface peut être mutualisée avec la compensation des zones humides.

Au total, les surfaces qui doivent être compensées (EBF+ZH) sont de 1.34ha + 6.5ha soit 7.84ha.

Le linéaire de cours d'eau artificialisé par le projet est compensé par:

- 85ml au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement de la Lironde.
- 15ml au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement du Rieubéron.

Pour compenser à hauteur de 2/1 l'artificialisation de ces cours d'eau, le Conseil Général de l'Hérault s'engage à renaturer 200ml de cours d'eau.

- Eléments de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à prendre en compte (courrier du 12 mai 2014) :
- Les chaussées sur les ponts sont traitées comme indiquées sur les croquis qui figurent au dossier DUP de l'opération, en fonction des zones où elles se trouvent.
  - Le Conseil Général de l'Hérault fournit à l'ARS préalablement à la mise en service de la route, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.
  - Les travaux sont prévus en amont des captages de Grabels. Ces captages sont maintenus en service pendant les travaux moyennant un suivi de la turbidité et la mise en place d'un plan de crise en cas de problèmes. Le Conseil Général de l'Hérault entame sans tarder les démarches pour aboutir à un plan efficace avant le démarrage des travaux. Ce plan est communiqué, 1 mois avant le démarrage des travaux, à l'Agence Régionale de Santé et à la DDTM34.
  - Concernant le dévoiement du réseau d'eau potable sur le secteur du lotissement « La Goule de Laval »; le Conseil Général de l'Hérault prend attache auprès de l'association syndicale qui gère ce réseau afin que des mesures compensatoires soient définies préalablement à la phase chantier. Elles permettent la continuité du service sans risque pour l'alimentation en eau potable du lotissement précité.

#### **ARTICLE 6 : Délai**

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie des communes de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles, Saint-Gély-du-Fesc et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

#### **ARTICLE 8 : Publicité**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent le Conseil Général de l'Hérault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Modalités de contrôle**

Le service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les agents assermentés des autres services compétents, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- ◇ inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- ◇ adressé aux maires de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc,
- ◇ adressé aux services intéressés ainsi qu'à la Commission d'Enquête.

Par les soins de la DDTM 34 :

- ◇ notifié au demandeur,
- ◇ publié au Recueil des Actes Administratifs,
- ◇ publié sur le site Internet de la préfecture.

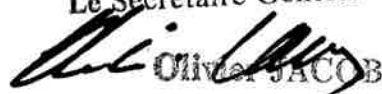
Fait à Montpellier, le

**08 AVR. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB